

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° I-806

présenté par

M. Carrez et M. Mariton

à l'amendement n° 789 du Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de cession ; »

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ; »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter le taux des abattements applicables aux plus-values mobilières pour durée de détention à 50% de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans.

En effet, l'amendement du gouvernement aboutit, dans le meilleur des cas, à une taxation au taux de 27% (100 – 40 X 45% hors prélèvements sociaux). Rappelons que le droit existant propose une taxation à 19% (hors PS) sans condition de durée.

Cet amendement aboutit ainsi à un taux de taxation plus raisonnable de 22,5% après huit années de détention (100-50 X 45% hors PS).